

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29; 1997, c. 87)

Régime des études collégiales

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a notamment pour objet de modifier les conditions d'admission à certains programmes d'études conduisant à une attestation d'études collégiales et de modifier les attributions respectives du ministre de l'Éducation et des collèges d'enseignement général et professionnel en ce qui concerne les programmes d'études.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Yves Marquis, directeur, Direction de l'enseignement collégial privé et coordination interne, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage, Québec, G1R 5A5; tél.: (418) 646-1328.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec, G1R 5A5.

Québec, le 1^{er} avril 1998

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales¹

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18)

1. L'article 2 du Règlement sur le régime des études collégiales est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

«1^o elle est titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles décerné par le ministre de l'Éducation;».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Est également admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, dans la mesure où l'une des conditions suivantes est satisfaite, la personne titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, selon le cas:

1^o le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire;

2^o le programme permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme conduisant au diplôme d'études collégiales;

3^o le programme est visé par une entente conclue, en matière de formation, par le ministre de l'Éducation avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le ministre détermine les objectifs et les standards de chacun des éléments de la composante. Il peut déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

¹ Les seules modifications au Règlement sur le régime des études collégiales, édicté par le décret 1006-93 du 14 juillet 1993 (1993, G.O. 2, 5127), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 551-95 du 26 avril 1995 (1995, G.O. 2, 1981).

«Le collège détermine les objectifs et les standards de chacun des éléments de la composante, sous réserve de ceux que détermine le ministre.»;

2^o par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «déterminés par le ministre».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le ministre détermine les objectifs et les standards de chacun des éléments de la composante. Il peut déterminer, pour chacun des programmes qu'il établit ou qu'il reconnaît, tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le ministre peut, au terme de l'expérimentation et après évaluation, reconnaître un programme visé au premier alinéa comme programme conduisant au diplôme d'études collégiales.».

7. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**16.** Le collège peut, s'il est autorisé à mettre en oeuvre un programme conduisant au diplôme d'études collégiales, établir et mettre en oeuvre un programme d'établissement conduisant à une attestation d'études collégiales dans tout domaine de formation spécifique à un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales.

En outre, le collège peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions que celui-ci détermine, établir et mettre en oeuvre un programme d'établissement conduisant à une attestation d'études collégiales dans tout autre domaine de formation technique.».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.